

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2026-190

**ARRETÉ TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION, L'ARRET
LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET LA CIRCULATION DES
PIÉTONS SUR LA VOIE D'ACCÈS A L'ANCIEN SITE DE LA SECO, LE
LONG DE LA VOIE FERRÉE DERRIÈRE LA CITÉ DU CHEMIN BLANC**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants, L.2213.1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu le nouveau Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu le Code l'Environnement, notamment les articles R. 554-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la demande jeudi 20 août 2026 par laquelle la société EIFFAGE ROUTE NORD EST (mandatée par la société du Canal Seine Nord Europe) sollicite un arrêté de police de circulation sur la voie d'accès à l'ancien site de la SECO, le long de la voie ferrée, derrière la cité du chemin Blanc, dans le cadre de la réalisation d'un embranchement de voie de chemin de fer et reprise de la voirie pour la création d'une plateforme multimodale du lundi 1^{er} septembre 2026 pour une durée de 210 jours calendaires ;

Vu l'intérêt Général ;

Considérant que ces travaux vont avoir lieu sur des parcelles privées ouvertes à la circulation publique ;

Considérant que le chantier et la libre circulation, le libre arrêt et stationnement des véhicules et poids lourds sur la voie d'accès à l'ancien site de la SECO sont incompatibles ;

Considérant que la libre circulation des piétons dans les espaces verts situés à proximité du chantier sont incompatibles ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la Commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation, l'arrêt et le stationnement de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1er : Le présent arrêté déroge, pendant la durée de l'intervention, à l'article 26 de l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003.

Article 02 : Aux droits de l'opération précitée, **du mercredi 02 septembre 2026 jusqu'à la fin du mois de mars 2027**, la société EIFFAGE ROUTE NORD EST Agence de l'Oise située Avenue de la Gare (ou RN 17) à Estrées-Saint-Denis (60190). sera autorisée à occuper les parcelles privées ouvertes à la circulation publique constituant la voie d'accès à l'ancien site de la SECO, dans le cadre de la réalisation des travaux précités, conformément aux prescriptions émises dans les articles ci-dessous.



Article 03 : Aux droits de l'opération précitée, du mercredi 02 septembre 2026 jusqu'à la fin du mois de mars 2027, la circulation, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules légers et poids lourds sauf ceux des services d'incendie, de secours, de police municipale, de gendarmerie nationale, des médecins, ambulanciers et de la société chargée du chantier pourront subir en tout ou partie, la restriction et les interdictions ci-dessous :

- Interdiction de circulation des poids-lourds sur la voie d'accès à l'ancien site de la SECO ;
- Arrêt et stationnement des véhicules légers et poids lourds interdits ;
- Vitesse maximum autorisée de 30 km/h.

Article 04 : Aux droits de l'opération précitée, du mercredi 02 septembre 2026 jusqu'à la fin du mois de mars 2027, la circulation des piétons sera restreinte sur les espaces verts situés à proximité du chantier, dans la limite des panneaux de signalisation.

Article 05 : Les travaux seront signalés en amont de la voie d'accès à l'ancien site de la SECO, par la société chargée des travaux.

Article 06 : Un périmètre de sécurité conforme à la réglementation en vigueur sera mis en place autour de la zone d'intervention, par la société précitée ci-dessus.

Article 07 : Toutes dégradations éventuelles de la voirie et d'une manière générale d'éléments du domaine public communal seront à la charge de l'intervenant.

Article 08 : La société EIFFAGE ROUTE NORD EST sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation mise en place.

Article 09 : Dès la fin de l'intervention, la société EIFFAGE ROUTE NORD EST devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 10 : Les autorisations et demandes préalables mentionnées aux articles R 554 - 20 et suivants du code de l'Environnement seront réalisées avant le début des travaux par l'intervenant.

Article 11 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

J. G.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Major Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- . Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Cantonal de Thourotte,
- . Monsieur le Major Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt,
- . La société EIFFAGE ROUTE NORD EST,
- . La Société du Canal Seine Nord Europe,
- . Le Conseil Départemental de l'Oise,
- . La société GURDEBEKE, assurant la collecte des déchets,
- . Les Services Techniques Municipaux,
- . Archives.

Ribécourt-Dreslincourt, le mardi 1^{er} septembre 2026

Jean-Guy LÉTOFFÉ
Maire

